



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 41596

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les vives inquiétudes exprimées par les infirmières face à la procédure de révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Outre la méthode utilisée comprenant une commission qui rassemble uniquement les confédérations syndicales alors que seulement 4 % des infirmières sont syndiquées, les infirmières craignent que ce décret ne consacre la disparition d'un grand nombre d'actes qui étaient jusqu'ici de leurs compétences propres, ce qui conduirait à tirer leur profession vers le bas. Dans ces conditions, et afin de ne pas porter préjudice à la qualité des soins, il lui demande si elle ne juge pas opportun de veiller à la non-déqualification des soins qu'apportent à leurs malades plus de 348 000 infirmières.

Texte de la réponse

Pour procéder à la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, le groupe de travail mis en place comprend les seuls syndicats représentatifs de la profession d'infirmier ainsi que le conseil national de l'ordre des médecins. Ce groupe ne pouvait pas en effet intégrer les représentants de toutes les associations professionnelles infirmières en raison de leur nombre élevé. Les services de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont néanmoins reçu les associations qui ont souhaité être entendues et ont invité l'ensemble des partenaires à faire des propositions écrites. S'agissant des travaux en cours, il convient de préciser que les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre celles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celles relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. Par ailleurs, le projet insiste sur l'implication de la profession d'infirmier dans les actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé, reconnaissant ainsi sa qualité d'acteur de santé publique. En outre, il dégage des actes spécifiques à la compétence de l'infirmier dans le secteur de la santé mentale. Au niveau de la forme du décret, l'objectif est de définir les compétences des infirmiers sous une dénomination plus générale afin d'éviter l'écueil que représente une liste d'actes infirmiers rapidement obsolètes. Néanmoins, le projet de décret reprend la construction juridique du décret du 15 mars 1993 et notamment les dispositions qui figurent dans les premiers articles relatifs à la définition des soins infirmiers et au rôle propre de l'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41596

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 987

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4284